



Brevet européen, quels avantages pour les entreprises françaises ?

par **Benoît Battistelli**,

Directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle

Un titre de propriété industrielle délivré par l'INPI confère au déposant un droit sur le territoire français. Mais une protection géographique plus large peut s'avérer nécessaire. Des accords entre Etats ont cherché à remplacer par une seule démarche les formalités de dépôts qu'il fallait effectuer auprès de chacun des offices nationaux de propriété industrielle concernés. C'est la raison d'être du brevet européen qui permet, en une seule fois et suivant une procédure unique, d'étendre la protection à tout ou partie des 32 pays signataires.

En vigueur depuis 1978, la Convention sur le Brevet Européen (CBE) est une véritable réussite de la construction européenne. Les demandes se font directement auprès de l'Office Européen des Brevets (OEB) ou via l'office national d'un Etat membre, qui transmet à l'OEB.

L'OEB procède alors à un examen approfondi de brevetabilité (critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle). La qualité de cet examen est de réputation mondiale, ce qui réduit les risques de contestations postérieures à la délivrance du titre. Une fois délivré, le brevet européen se divise en autant de brevets nationaux que de pays désignés et confère les mêmes effets juridiques qu'un brevet national.

La mise en place d'un brevet européen a apporté une véritable «bouffée d'oxygène» aux entreprises françaises et européennes qui l'utilisent déjà largement : en 2006, près de 120 000 demandes ont été faites à l'OEB. L'un des avantages est de pouvoir mener toute la procédure dans une seule



langue à choisir parmi les trois langues officielles de l'OEB : l'allemand, l'anglais ou le français.

Cependant, cette convention, si elle représente une véritable avancée, a également ses limites. En effet, une fois le brevet délivré, le déposant doit, dans un délai de trois mois, fournir une traduction intégrale du brevet européen dans chaque pays désigné. Ces coûts représentent une charge importante pour les entreprises, notamment pour les PME et TPE innovantes.

C'est pourquoi plusieurs Etats européens, dont la France, ont signé l'Accord de Londres en 2001. Cet accord prévoit de

réduire les obligations des déposants en matière de traduction. On estime le gain moyen de l'ordre de 30 % du coût actuel d'un brevet européen. Ainsi, les entreprises françaises pourront valider leurs brevets européens rédigés en langue française sans traduction, sur les principaux marchés européens constitués par l'Allemagne et le Royaume-Uni. Mais, en cas de litige, une entreprise poursuivie en France pour contrefaçon d'un brevet européen, pourra exiger la traduction intégrale du brevet en français. Ratifié par près de dix pays dont l'Allemagne et le Royaume-Uni, l'Accord de Londres entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par la France. Notre pays a donc une responsabilité particulière, celle de bloquer ou de permettre un progrès dans la construction de l'Europe des brevets.

Autre faiblesse du brevet européen, l'absence d'un système juridictionnel unifié. Si un litige survient après la délivrance, l'affaire est traitée au niveau national dans chaque pays, avec des procédures et des jurisprudences différentes. Les Etats membres de l'OEB et l'Union européenne recherchent activement une solution qui permettrait la mise en place d'un système juridictionnel unifié qui soit rapide, efficace, accessible et d'un coût raisonnable. La France est particulièrement active dans cette négociation.

En conclusion, la France, fidèle à sa vocation et qui a joué un rôle moteur dès la création de l'OEB, peut contribuer à deux progrès très attendus par les entreprises : un brevet européen moins cher et relevant d'un système juridictionnel unique. ■